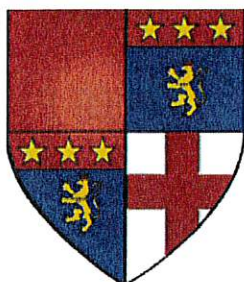


DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
MAIRIE DE CRUZY



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46  
Télécopie : 04 67 89 35 88

2023/234

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le 22/08/2023

ID: 034-213400922-20230808-URB2023\_91-AR

Berger  
Levrault

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
COMMUNE DE CRUZY

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire  
du 08/08/2023

<b>DP 034 092 23 00027 déposée le 26/06/2023</b>	
Par :	<b>Madame ROUHART Céline</b>
Demeurant à :	<b>4 Impasse Mazerolles 34310 CRUZY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>4 Impasse Mazerolles 92 AB 81</b>
Cadastré :	
Nature des Travaux :	<b>Remplacement menuiseries</b>

#### ARRETE N°2023-091

### ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉ PAR LE MAIRIE AU NOM DE LA COMMUNE

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 26/06/2023;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté du maire en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Sandrine MANRESA dans le domaine de l'urbanisme ;

VU l'avis de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 26/07/2023 ;

VU la situation du projet en zone UA du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**CONSIDERANT** l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* » ;

**CONSIDERANT** que votre projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique (Église) et en covisibilité avec celui-ci ;

**CONSIDERANT** que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu le 26/07/2023 un avis conforme défavorable motivé comme suit :

« *Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.*

2023/235

Envoyé en préfecture le 22/08/2023  
Reçu en préfecture le 22/08/2023  
Publié le 22/08/2023  
ID : 034-213400922-20230808-URB2023\_91-AR

Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

*Les fermetures sont un élément important des façades qui forment le tissu cellulaire de base de la ville de Cruzy. Leurs aspects, leurs couleurs, leurs matériaux sont un patrimoine à maintenir car cela participe au caractère architectural du centre ancien. Le remplacement de fenêtre en bois à deux vantaux ouvrants à la française avec des petits bois par un modèle à un vantail grand jour oscillo-battant appauvrirait cet immeuble et nuirait à la mise en valeur des abords de ce monument historique. **En conséquence nous ne donnons pas notre accord.***

*Dans l'hypothèse d'une nouvelle demande, les fenêtres seront refaites à l'identique de celles existantes ; en bois peint avec une teinte choisie dans la palette communale à l'exclusion du blanc. Ces menuiseries devront donc présenter une division en carreaux rectangulaires verticaux (grand côté dans le sens de la hauteur), les petits bois seront en bois.*

*S'agissant de double vitrage, les petits bois pourront être :*

*-structurants (séparant les carreaux), ils seront dimensionnés comme les petits bois originaux ;  
-avec petits bois rapportés sur du double vitrage standard. Dans ce cas des intercalaires peints en noir seront placés dans le double vitrage, au droit des petits bois.*

*Dans tous les cas le joint périphérique à l'intérieur du double vitrage sera noir.*

*Le dormant des menuiseries épousera exactement la feuillure intérieure de l'encadrement maçonné des baies, l'épaisseur de dormant visible de l'extérieur n'excédera pas 1cm (la pose prévue « en rénovation » n'est pas conforme aux règles de l'art et réduit encore l'apport de lumière de l'intérieur). Les autres menuiseries devront être parfaitement localisées, par exemple avec un renvoi de photographies ou à des numéros, car le présent dossier est confus.*

**CONSIDERANT** que le Maire est tenu de s'opposer au projet en l'absence d'accord de l'architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;

### **ARRETE**

**Article 1:** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à Cruzy, le 08/08/2023

**Le Maire,  
Rémy AFFRE**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).